



Le Département

# **RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DU TRANSPORT DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP**

(Adopté en 2<sup>e</sup> Réunion Trimestrielle de 2018 – I-30453)

## **Contexte légal relatif à la prise en charge d'un transport scolaire**

### **1- LE TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP : UNE COMPETENCE DEPARTEMENTALE**

La loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (appelée loi NOTRe) a modifié profondément l'organisation des transports collectifs en France et acté le transfert de certaines compétences du Département vers la Région notamment en matière de transport routier non urbain et transport scolaire. Cependant le transport spécial des élèves et étudiants en situation de handicap demeure du ressort des départements.

### **2- UN DROIT POUR L'USAGER**

Les frais de déplacement exposés par les élèves en situation de handicap qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le Département du domicile des intéressés (*Article R311-24 du Code des Transports*).

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a élargi la notion de handicap en le sortant du champ strictement médical et le définissant comme «étant constitué de toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales».

Elle fait obligation également « d'assurer à l'enfant en situation de handicap une scolarisation en milieu ordinaire au plus près possible du domicile, de garantir une continuité du parcours scolaire et d'assurer l'égalité des chances aux examens ».

La Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées des Nations Unies de 2006 a, de plus, spécifié que le handicap n'est pas considéré comme un attribut de la personne mais comme le résultat de l'interaction entre celle-ci et son environnement. Evaluer les situations de handicap implique donc de prendre en compte les facteurs personnels et les facteurs environnementaux.

### **3- LES LIMITES AU DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE**

**Pour les enfants scolarisés en IME, IEM ou ITEP** (établissements spécialisés relevant d'un financement de la sécurité sociale), le transport est organisé directement par l'établissement.

**Les jeunes au statut d'apprentis** bénéficiant d'une formation en alternance, du fait de leur contrat, relèvent du droit du travail. Ils n'ont pas accès à la prise en charge du transport scolaire par le Département. Sur la base de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé attribuée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Moselle (MDPH), ils peuvent au besoin solliciter une aide au transport auprès de l'Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées (AGEFIPH) ou du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP).

#### **Les élèves en situation de handicap en capacité d'emprunter un transport ordinaire :**

Seuls les enfants, qui suite à une évolution favorable de leurs pathologies ou bien dans le cadre d'un apprentissage à l'autonomie, bénéficieront d'une prise en charge des frais de transport. Celle-ci prendra la forme d'un paiement à l'autorité organisatrice de la mobilité ou d'un remboursement au représentant légal de l'élève/étudiant sur présentation d'un justificatif des dépenses engagées.

# **CONDITIONS ET MISE EN ŒUVRE DU TRANSPORT SCOLAIRE**

## **1- PRINCIPES GENERAUX**

Le Département de la Moselle promeut l'apprentissage de la mobilité et de l'autonomie des jeunes concernés. Chaque fois que leur situation personnelle le permet, il leur proposera un transport scolaire ordinaire. Si cela n'est pas le cas d'autres modalités de prise en charge sont possibles. Les jeunes en situation de handicap peuvent ainsi bénéficier d'un transport scolaire adapté à leurs besoins pour plus de liberté et d'autonomie.

## **2- CONDITION DE DOMICILIATION**

Les élèves et étudiants handicapés scolarisés en milieu ordinaire et domiciliés en Moselle et qui ne peuvent emprunter les transports scolaires ordinaires en raison de leur handicap peuvent bénéficier d'un transport adapté.

Dans le cas d'une double domiciliation liée à une garde alternée nécessitant une prise en charge sur deux trajets distincts, le Département financera les déplacements de l'élève/étudiant concerné sur la base de l'alternance de la garde. Seuls les déplacements réalisés à partir de domiciles situés en Moselle font l'objet d'une prise en charge par le Département.

## **3- CONDITIONS DE SCOLARISATION**

L'élève/étudiant doit être scolarisé régulièrement dans un établissement du premier ou du second degré (collège ou lycée) ou dans un établissement d'enseignement supérieur, public ou privé, sous contrat d'association avec le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ou le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

## **4- UNE EVALUATION GLOBALE MENEES PAR LA MDPH**

Une demande de prise en charge doit ainsi être déposée par la personne handicapée, ou son représentant légal, auprès de la MDPH, responsable par ailleurs du suivi du Plan Personnalisé de Scolarisation (PPS).

Au sein de la MDPH, il revient à l'équipe pluridisciplinaire de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), au vu du dossier individuel, d'apprécier l'importance des diverses barrières qui peuvent faire obstacle à une pleine et effective scolarisation et de statuer sur l'opportunité d'un transport adapté à chacune des personnes concernées : transport en commun ou individuel adapté.

Dans les suites de la CDAPH, la MDPH transmet au Département une « Evaluation Transport » et ce dernier contacte la famille pour définir les modalités concrètes du transport à mettre en place ou pour notifier le refus éventuel.

En cas de désaccord à la décision émise par le Département, les parents des élèves peuvent solliciter un recours gracieux auprès du Président du Département de la Moselle. Le recours prend alors la forme d'un courrier accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires au réexamen du dossier. Cette demande de recours doit être réalisée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la décision.

Une **commission de recours gracieux** constituée de représentants des services du Département de la Moselle, de la MDPH de Moselle et présidée par un membre de la 3<sup>e</sup> Commission, statuera ensuite sur la réponse à apporter audit recours gracieux. Cette nouvelle décision est susceptible d'être contestée auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le bénéficiaire, conformément aux règles édictées par la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## **5- LES CONDITIONS D'OCTROI**

### a- Longueur du trajet admis pour une prise en charge

Pour prétendre à la prise en compte d'un transport quotidien sur la base des jours de classe et d'un trajet « aller-retour domicile-établissement », il convient que ce trajet ne dépasse pas 200 km aller-retour. Dans le cas de déplacements quotidiens, seul un aller-retour par jour est pris en compte.

Si cette distance est supérieure à cette limite, le transport subventionné est hebdomadaire à raison d'un aller-retour/semaine sur le trajet domicile-internat ou résidence universitaire (en cas de jour férié au cours d'une semaine de scolarité, un aller et retour supplémentaire est accordé).

Les distances prises en compte pour le calcul de l'indemnité (domicile-établissement scolaire) sont déterminées par l'itinéraire conseillé sur les logiciels spécialisés existants.

### b- Durée de validité de la décision

Lorsqu'une décision d'attribution d'un transport est octroyée à un élève ou étudiant en situation de handicap, elle vaut pour toute la durée du cycle scolaire concerné (primaire, collège, lycée, université). Elle doit par contre être renouvelée à chaque changement de cycle. Chaque année l'élève devra cependant justifier qu'il est toujours scolarisé dans le dit cycle. La décision d'attribution peut également prendre fin sur demande des parents, ou, après avis de la MDPH de Moselle, dans l'éventualité où les gains en autonomie de l'élève sont tels qu'ils ne rendent plus nécessaire un transport adapté.

## **6- LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE**

Selon l'évaluation transmise par la MDPH et la décision d'attribution émise par le Département, les élèves et étudiants sont transportés avec leur propre véhicule ou celui de leur famille, par des véhicules exploités par des tiers (taxis, vsl, ambulance), ou par un réseau de transport urbain, interurbain ou SNCF.

### 1) Utilisation des transports publics existants (réseau urbain, interurbain, scolaire ou SNCF)

L'élève/étudiant, qui suite à une évolution favorable de sa pathologie ou bien dans le cadre d'un apprentissage à l'autonomie, est en capacité d'utiliser seul les transports publics existants peut bénéficier du remboursement des abonnements souscrits lui permettant d'emprunter les différents réseaux de transport pour se rendre à son établissement scolaire/d'enseignement supérieur.

Le remboursement sera effectué par le Département :

- Après transmission d'un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du représentant légal de l'enfant/étudiant (ou de l'élève/étudiant dès le jour de sa majorité) et d'un justificatif d'adresse ;
- Mensuellement ou annuellement, selon la formule choisie par l'élève/étudiant ;
- Sur présentation des justificatifs de paiement dans la limite du coût des abonnements mensuels ou annuels proposés, à la date d'achat, par les différents réseaux empruntés.

### 2) Utilisation des transports publics existants avec un accompagnateur nommément désigné

Les transports collectifs sont rendus plus accessibles à certains types de handicap. Les élèves/étudiants peuvent ainsi au fur et à mesure de la mise en accessibilité des réseaux emprunter les transports publics. Afin d'encourager cette démarche, le Département de la Moselle souhaite que le handicap ne soit pas un facteur discriminant de choix et propose de financer le transport d'une tierce personne accompagnant l'élève/étudiant concerné.

L'élève/étudiant en capacité d'utiliser les transports publics existants accompagné d'une tierce personne nommément désignée par le représentant légal (ou par l'élève/étudiant dès le jour de sa majorité) peut ainsi bénéficier de la prise en charge de ses déplacements conformément aux dispositions reprises au paragraphe 1.

L'accompagnateur peut prétendre au remboursement de l'abonnement mensuel ou annuel acquis pour une libre circulation qu'il utilisera notamment pour accompagner l'élève/étudiant jusqu'à son établissement scolaire/d'enseignement supérieur.

Le remboursement sera effectué par le Département :

- Après transmission d'un RIB au nom de l'accompagnateur (ou de son représentant légal s'il est mineur) et d'un justificatif d'adresse, mensuellement ou annuellement, selon la formule choisie par l'accompagnant ;
- Sur présentation des justificatifs de paiement dans la limite du coût des abonnements mensuels ou annuels proposés, à la date d'achat, par les différents réseaux empruntés et nécessaires à l'accompagnement de l'élève/étudiant, déduction faite de l'éventuelle part prise en charge par l'employeur de l'accompagnateur (justificatif d'activité à produire).

### 3) Le remboursement des frais de transports par véhicule personnel

La réalisation des déplacements domicile-établissement scolaire par les propres moyens de la famille de l'élève/étudiant donne lieu à un dédommagement sur la base d'un tarif kilométrique fixé par l'Assemblée Départementale. Le remboursement s'effectue auprès des familles ou auprès des élèves s'ils sont majeurs, sur la base d'un aller-retour par trajet dans la limite de deux trajets par jour.

#### 4) Organisation et financement du transport par un véhicule exploité par tiers (adapté ou non)

Ce type de transport est pris en charge sur la base du kilométrage dûment justifié à la condition que le circuit soit organisé par le Département. La tarification est établie selon un arrêté préfectoral fixant les prix maxima des transports publics de personnes par taxis automobile (sous réserve d'une distance minimale à parcourir à pied supérieure à un kilomètre – Cette condition n'est toutefois pas opposable sur présentation de justificatifs aux élèves/étudiants dans l'incapacité médicale de se rendre par leurs propres moyens à leur établissement scolaire. En deçà d'un kilomètre, la famille peut prétendre aux dispositions du paragraphe 3).

Il convient de favoriser le regroupement de plusieurs élèves ou étudiants dans un même véhicule.

Cette règle suppose le transport à des horaires uniques – matin et soir – pour l'ensemble des personnes handicapées utilisateurs d'un même véhicule.

Ces horaires doivent être compatibles avec le fonctionnement normal des établissements concernés.

#### **Situations particulières**

##### Changement du trajet habituel

Si le lieu de scolarité change temporairement du fait d'un stage, d'une classe découverte ou tout autre projet pédagogique, une demande de dérogation motivée et justifiée (convention de stage, convocation) doit être adressée par la famille au Département qui statue au cas par cas. Aucune prise en charge ne sera accordée si dans le cadre de la formation, du stage, l'étudiant perçoit une rémunération.

## **Contrat de bonne conduite et de bon usage du service destiné aux transporteurs et aux parents et élèves transportés**

### **1- HORAIRES DE PRISE EN CHARGE**

Les élèves doivent être prêts à l'heure indiquée par le transporteur en accord avec l'autorité organisatrice, avec une attente de 5 minutes maximum du conducteur devant le domicile. L'élève se doit d'être ponctuel, le délai d'attente ne courant qu'à partir de l'heure de prise en charge normale.

### **2- ABSENCES**

Les élèves, étudiants et/ou leurs représentants légaux sont tenus d'avertir l'entreprise de transport et le Département des absences de l'élève ou de l'étudiant transporté afin d'éviter tout déplacement inutile dans les conditions suivantes :

- toute absence programmée (connue plus d'un jour à l'avance) doit être signalée à l'entreprise de transport au moins 12 heures avant l'heure de desserte,
- toute absence intervenant dans les heures qui précèdent la desserte, doit être signalée au transporteur dès que possible et au plus tard une heure avant l'horaire de desserte.

Le Département se réserve le droit de procéder à des contrôles sur les trajets effectués et sur la fréquentation scolaire, et pourra à cette fin solliciter les chefs d'établissements et mettre éventuellement fin au transport.

### **3- OBLIGATIONS DES ELEVES/ETUDIANTS, DES FAMILLES ET DES TRANSPORTEURS**

#### **A- LES FAMILLES**

Dans le cas d'une absence supérieure à une semaine le Département doit en être informé le plus tôt possible.

Tout changement ponctuel ou définitif d'emploi du temps doit être communiqué au Département dans un délai préalable de 2 jours ouvrables.

Toute modification temporaire d'emploi du temps (absence de professeur...) ne donnera pas lieu automatiquement à modification du circuit (horaire, itinéraire, etc....) sauf sur accord express du Département.

## **B- LES ELEVES OU ETUDIANTS**

Toute détérioration du véhicule commise par les élèves engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

Dans le véhicule, l'élève doit obligatoirement attacher sa ceinture de sécurité. Si l'âge ou la pathologie de l'enfant ne le permet pas, le conducteur veillera à l'attacher.

Chaque élève doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité. Il ne doit pas indisposer les autres occupants du véhicule.

De même, il ne doit pas indisposer les autres occupants du véhicule par ses paroles ou son comportement.

Il lui est interdit notamment :

- de fumer, vapoter ou d'utiliser allumettes, briquets ou tout objet dangereux,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ou des fenêtres,
- de se pencher au dehors.

## **C- OBLIGATIONS DES TRANSPORTEURS**

Les élèves sont pris en charge à l'heure indiquée par le transporteur ou son salarié en accord avec l'autorité organisatrice. Chaque conducteur a la responsabilité des enfants depuis la prise en charge au domicile (montée dans le véhicule) jusqu'à l'entrée des élèves dans l'établissement scolaire. Tout changement ponctuel ou définitif d'heure de prise en charge doit être communiqué à l'avance aux parents (au minimum 1 jour ouvrable).

Dans le véhicule, l'élève doit obligatoirement attacher sa ceinture de sécurité. Si l'âge ou la pathologie de l'enfant ne le permet pas, le conducteur veillera à l'attacher.

Pendant le trajet il est interdit au chauffeur, notamment :

- de distribuer quelque nourriture que ce soit aux enfants,
- de fumer ou de vapoter en présence des enfants dans le véhicule,
- d'employer un langage grossier en présence des enfants, d'exprimer des jugements sur un enfant ou un parent en présence d'autres élèves et/ou parents ou de toute autre personne. En règle générale, le conducteur se doit d'adopter une conduite exemplaire, afin que s'instaure un respect mutuel entre élèves et conducteurs.

Lors de la descente des élèves, le chauffeur doit s'assurer que l'élève est pris en charge par un adulte responsable, et en tout état de cause, ne jamais laisser les enfants devant l'établissement scolaire avant l'ouverture de celui-ci. Parallèlement, lors du retour au domicile, il confie l'élève à toute personne qui peut être présente au domicile de l'élève.

Tout manquement aux dispositions citées dans le présent règlement relatives au respect des horaires de prise charge, aux changements non indiqués ou au comportement des bénéficiaires peut conduire le Président du Département de la Moselle à prononcer l'une des sanctions suivantes :

- Lettre d'avertissement ;



- Exclusion temporaire du transport ;
- Exclusion définitive du transport.

∞ ∞ ∞